



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Subdivision administrative Sud

Copies :

| | |
|-------------------------------------|---|
| -Mairie de Dumbéa | 1 |
| -Compagnie de Gendarmerie de Nouméa | 1 |
| -Brigade de Gendarmerie de Dumbéa | 1 |
| -JONC | 1 |
| -SAS | 1 |

ARRETE N° HC/SAS /2020/10 du 24 août 2021

**Portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées
à emporter dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes,
se trouvant dans la zone comprise entre le col de Tonghoué et le col de Katiramona
les 4 et 5 septembre 2021.**

**LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD
PAR INTERIM**

VU la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU l'article L. 131-2 du Code des Communes ;

VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la Province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21 ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Rémi BASTILLE ;

VU l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2021-550 du 07 juin 2021 relatif à l'intérim du commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

VU la demande du maire de Dumbéa du 12 août 2021 ;

CONSIDERANT l'organisation du salon Nature et Jardin les samedi 4 et dimanche 5 septembre 2021, de 08h00 à 17h00 sur le site du parc Fayard, commune de Dumbéa ;

CONSIDERANT que ces festivités rassemblent un nombre important de participants sur le site du parc Fayard ;

CONSIDERANT que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont souvent à l'origine d'ameutements, d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis le 24 août 2021 par le commandant de la brigade de gendarmerie de Dumbéa qui précise qu'une restriction de vente de boissons alcoolisées à emporter permettrait de se prévenir tous risques de troubles à l'ordre public sur le site et aux abords de la manifestation festive ;

CONSIDERANT qu'il convient, à cette occasion, de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre, prévenir les incidents liés à la consommation abusive d'alcool et assurer la sécurité des familles participant aux festivités de la ville de Dumbéa ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En complément des restrictions imposées par l'article 21 du code des débits de boissons sus-visé, la vente de boissons alcooliques à emporter est interdite ainsi qu'il suit :

**Les samedi 4 et dimanche 5 septembre 2021, de 7 heures à 21 heures ,
dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes
se trouvant dans la zone comprise entre le col de Tonghoué et le col de
Katiramona, commune de DUMBEA.**

ARTICLE 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^{ème} et 4^{ème} classes (hôtels et restaurants).

ARTICLE 3 : Le maire de la commune de DUMBEA, le commandant la compagnie de gendarmerie de NOUMEA, le commandant de la brigade de gendarmerie de DUMBEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie.

**Le secrétaire général du Haut-commissariat
de la République en Nouvelle-Calédonie
Commissaire délégué de la République pour
la province Sud par intérim**



Rémi BASTILLE

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois, qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.